



## PREScriptions GENERALES POUR TOUTE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE PARIS

### 1) Prescriptions applicables au domaine public de voirie

Le demandeur s'engage à respecter ou faire respecter les obligations et interdictions suivantes :

#### Obligations

- Maintenir les voies pompiers libres d'accès en cas d'interventions urgentes ;
- Maintenir les ouvrages municipaux constamment accessibles aux agents des services municipaux ou concédés et protégés des dégradations, sur ou sous la voie publique en bordure de l'espace occupé ;
- Répartir les installations et véhicules techniques sur une emprise enclose et gardée à la diligence du demandeur ; protéger par des barrières pleines le stockage des éléments durant le montage et le démontage ;
- Mettre en place des plateformes pour répartir les charges des installations envisagées (450kg/m<sup>2</sup>) ;
- Respecter le code de la route et les règles de circulation pour la mise en place des structures. Ne pas interrompre la circulation et respecter les cheminements piétons, passages piétons et vélos. Aucune dérogation à ces dispositions ne sera tolérée sans accord obtenu préalablement au cours d'une réunion sur place réunissant les services de voirie, de la préfecture de police et de la police urbaine de proximité ;
- Maintenir le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite en toutes circonstances, y compris durant le montage et démontage, en laissant un passage d'au moins 1,80 m. Les éléments en saillie devront être implantés à 2,20 m du sol ou être détectables à la canne par un élément bas permettant aux déficients visuels de repérer leur présence et de les contourner ;
- Maintenir en permanence le libre accès aux équipements de la rue (arrêt bus, sanisettes...) pour les piétons et les personnes à mobilité réduite ;

- Stationner les véhicules selon les règles, sur des emplacements réservés à cet usage, et en aucune façon sur les trottoirs, terre-pleins, pistes cyclables, ou stations Vélib' ou Belib' ;
- En cas de pose de dais : le laisser ouvert latéralement pour ne pas gêner la circulation des piétons sur le trottoir. Un passage d'au moins 1,80 m devra rester libre en permanence ;
- En cas de pose de banderoles : respecter un gabarit de 6 m au-dessus de l'axe de la chaussée pour permettre le passage des véhicules des pompiers ;
- Rendre le site propre sous peine de verbalisation.

#### Interdictions

- Aucun tapis collé, posé sur le trottoir, ou recouvrant les ouvrages des concessionnaires ;
- Aucun marquage à la peinture (ou à la bombe « craie »), ou collage sur le revêtement de voirie (tout nettoyage sera facturé à l'organisateur) ;
- Aucun mât ou motif décoratif sur la voie publique sans autorisation spéciale ;
- Aucun élément de sonorisation sur les supports d'éclairage public et de signalisation, ni câbles électriques sur les cheminement piétons ;
- Aucune fixation dans les revêtements existants ;
- Aucune structure masquant la signalisation verticale horizontale et tricolore. Produire au préalable une note de calcul de stabilité et l'avis sans observation d'un bureau de contrôle agréé. Produire une notice technique de l'installation électrique et l'avis sans observation d'un bureau de contrôle agréé ;
- Aucun accrochage sur les supports d'éclairage public et de signalisation, sur les garde-corps, sur les appuis de fenêtres ainsi que sur les descentes d'eau pluviale des immeubles (article 3 de l'ordonnance N°7216722 du 20 novembre 1972 de M. le Préfet de Police).

#### Stationnement

Si votre demande comporte des besoins de stationnement sur domaine public, toutes les informations utiles sont disponibles à la page [Stationnement à l'occasion d'un événement](#)

## 2) Prescriptions applicables aux espaces verts et aux bois

- Pendant toute la durée de la manifestation, le demandeur devra respecter la réglementation des parcs et jardins (consultable à la page [Parcs, jardins, squares et espaces verts](#)) et se conformer à toute indication ou consigne des agents municipaux en charge de ces équipements ;
- Il veillera également à ne pas gêner l'accès au site, à ne pas déranger la circulation ni la quiétude des usagers et à ne pas entraver le travail des agents municipaux. L'encadrement des participants devra être permanent et particulièrement vigilant ;
- Rien ne devra être accroché aux arbres, aux clôtures et de manière générale aux infrastructures du site et le plus grand respect devra être porté à la végétation ;
- Aucune installation ou stockage ne devront être faits sur les pelouses ou les parties végétalisées ;
- Les structures devront être autostables. Les marquages au sol ou sur les arbres sont également interdits, de même que toute forme d'affichage ;
- Les véhicules ne sont pas autorisés à pénétrer dans les espaces végétalisés ;
- Tout espace occupé devra être restitué en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation, aucun déchet ne devant joncher le sol.

## 3) Prescriptions spécifiques

Des prescriptions spécifiques complémentaires pourront être imposées en fonction de la nature du projet et des contraintes inhérentes au site accueillant l'évènement.